

DECISION N°2019-L0014/ARCOP/ORD

sur recours de MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RCOS/PSSL/CTO/CCAM pour la construction d'un centre de traitement de noix de karité de 100 tonnes plus forage et ouvrages annexes au profit de la Commune de TO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 janvier 2019 de MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Idrissa NANA, respectivement juriste et technicien de MULTI TRAVAUX CONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Léonce BAKOAN et Yembi NIGNAN, respectivement comptable et PRM de la Mairie de To ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, assistant juridique de ECGTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RCOS/PSSL/CTO/CCAM pour la construction d'un centre de traitement de noix de karité de 100 tonnes plus forage et ouvrages annexes au profit de la Commune de TO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2485 du jeudi 10 janvier 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 janvier 2019 ; que MULTI TRAVAUX CONSULT a saisi l'ORD par lettre en date du 11 janvier 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de To a lancé la demande de prix n°2018-05/RCOS/PSSL/CTO/CCAM pour la construction d'un centre de traitement de noix de karité de 100 tonnes, plus forage et ouvrages annexes au profit de ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MULTI TRAVAUX CONSULT non conforme aux motifs que l'attestation de travail du chef de chantier travaux n'est pas conforme au CV et au diplôme car le diplôme a été obtenu le 21/07/2011 ; que l'attestation de travail mentionne qu'il travaille depuis 2011 et depuis septembre de la même année, il est stagiaire selon son CV ; que la pièce d'identité et la carte consulaire de son chef de chantier forage ne sont pas valables ; que la carte grise et la visite technique du véhicule de liaison TOYOTA n'existe pas dans le dossier ; que par ailleurs, des corrections ont été apportées à son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'y a aucune incohérence entre l'attestation de travail, le CV et le diplôme de son chef de chantier car les dates d'admission, de stage et de travail sont exactes ; qu'en ce qui concerne la carte consulaire du chef de chantier forage, elle a été délivrée le 19 octobre 2015 pour une durée de validité de trois (03) mois et qu'elle était donc valable au moment de la procédure ; que par ailleurs, le requérant soutient que c'est par manque de vigilance qu'il a mis la carte grise et la visite technique du véhicule NISSAN au lieu de la TOYOTA et que dans tous les cas le dossier n'a pas exigé de préciser dans la liste du matériel la marque du véhicule de liaison ; que pour ce qui concerne les erreurs de calculs, elles ne s'auraient constituer des motifs pour écarter son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a relevé des incohérences entre les différentes dates d'obtention de diplôme et d'emploi du chef de chantier travaux ; que l'ORD note que lesdites incohérences sont avérées et entachent la sincérité desdits documents ; que l'ORD a aussi noté que le recto et le verso de la carte consulaire du chef de chantier forage ne sont pas concordantes ; que c'est à bon droit que la CCAM ne l'a pas retenue sur ces aspects ;

considérant que le dossier a requis un véhicule de liaison ; que le requérant a proposé un véhicule de marque TOYOTA, mais les justificatifs renvoient à un véhicule de marque NISSAN ; que l'offre du requérant est donc équivoque sur ce point et donc non conforme ;

considérant par ailleurs que l'ORD note que les vérifications contradictoires des pièces des véhicules proposés par l'attributaire provisoire ont abouti à la conclusion qu'il existe des incohérences dans l'offre ; que pendant, qu'il propose un véhicule de marque VOLVO, il a joint une visite technique d'un véhicule de marque ASTRA ; que cette incohérence aurait dû être relevée ; que l'analyse de la CCAM n'a pas été faite conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; que l'offre de celui-ci mérite aussi d'être déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur la conformité de son offre, mais fondée sur le point relatif aux irrégularités contenues dans les justificatifs du matériel roulant de l'attributaire provisoire ; qu'en définitive, le requérant et l'attributaire ont présenté des offres non-conformes ; qu'il convient d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de MULTI TRAVAUX CONSULT est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de MULTI TRAVAUX CONSULT n'est pas fondée sur la conformité de son offre ;

-que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;

-qu'il sied d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RCOS/PSSL/CTO/CCAM pour la construction d'un centre de traitement de noix de karité de 100 tonnes plus forage et ouvrages annexes au profit de la Commune de TO et inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 janvier 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale